

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, a. 331, 1^{er} al., par. 9°)

1. Le premier alinéa de l'article 267 du Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50) est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *b)* du paragraphe 3°, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans le cas d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, les droits exigibles en application du présent paragraphe sont sous réserve d'un minimum de 6 714\$. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 2025.